

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.851 du 25 janvier 2000

A. 88.989/XI-7986

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 janvier 2000 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de non prise en considération d'une demande
en révision, prise le 12 janvier 2000;

Vu la demande de mesures provisoires avec
astreinte introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a contracté mariage avec une Belge; qu'à la suite de ce mariage, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante Belge; que le 30 novembre 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif, notamment, qu'il "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa"; que le 1er décembre 1999, le requérant a introduit auprès de la partie adverse, une demande en révision contre cette décision; que, le 12 janvier 2000, la partie adverse décide de ne pas prendre en considération la demande en révision; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er et 61, § 1er, alinéa 1er, de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir, notamment, qu'étant assimilé à un étranger CE en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec une Belge, il est titulaire d'un droit au séjour et que l'article 44 de la loi précitée lui ouvrirait un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 novembre 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...);

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est à dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que le requérant est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir notamment le fait qu'il devra vivre séparé de son épouse pendant plusieurs mois;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire, alors qu'il peut se prévaloir du droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande :

- " d'ordonner la délivrance au requérant d'une annexe 35 sous peine d'une astreinte de 15.000 francs par jour de retard à partir de la notification de l'arrêt à intervenir et de contraindre la partie adverse de statuer sur le recours en révision introduit par le requérant dans un délai de 6 mois sous peine d'une astreinte de 15.000 francs par jour de retard";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre, d'une part, la partie adverse à délivrer à la requérante "un document spécial de séjour" destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressée "en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision", laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que, dans ce cadre, la mesure provisoire demandée est inhérente à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant que la mesure provisoire demandée vise d'autre part à contraindre la partie adverse à statuer sur le recours en révision introduit par le requérant dans un délai de six mois; qu'il se déduit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse dispose pour ce faire d'un délai d'un an, éventuellement prorogeable d'une période de 3 mois; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de fixer par le biais de mesures provisoires un délai inférieur à celui que la loi prévoit,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 12 janvier 2000 déclarant non recevable la demande en révision introduite par XXX le 1er décembre 1999.

Article 2.

Injonction est faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Charleroi de délivrer à AVCI Huseyin document spécial de séjour (annexe 35).

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Une astreinte de 15.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.